

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001080-205

DATE : Le 15 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou***
- b) Qui se sont vu résilier leur service.***

et

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou***
- b) Qui se sont vu résilier leur service.***

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »

et

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

JUGEMENT(avis aux membres)

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée afin d'autoriser un protocole de diffusion et ordonner la publication des avis aux membres du 2 avril 2025*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties sur la *Demande*;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le protocole de diffusion (pièce DAPD-1a) proposé par les parties est susceptible de rejoindre efficacement les membres du recours et qu'il apparaît juste et raisonnable;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la *Demande modifiée*;
- [5] **APPROUVE** le protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1), l'avis abrégé (pièce DAPDC-2.1), l'avis détaillé (pièce DAPDC-3.1), le formulaire d'exclusion (pièce DAPDC-4.1);
- [6] **DÉSIGNE** Services Concilia inc. comme administrateur de la campagne des avis par courriel, prévue à l'item 3 du protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1);
- [7] **ORDONNE** que la défenderesse divulgue à Services Concilia inc. les coordonnées (adresse courriel et nom) qu'elle possède des membres du groupe, dont la communication est nécessaire à l'exercice du protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1);
- [8] **ORDONNE** à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1), conformément au présent jugement;
- [9] **ORDONNE** à Services Concilia inc. d'utiliser les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1) conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;
- [10] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement exigeant la communication de renseignements personnels aux fins de toutes les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels par la défenderesse;

- [11] **DÉGAGE** la défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à Services Concilia inc.;
- [12] **ORDONNE** à la défenderesse d'assumer directement auprès des fournisseurs l'ensemble des coûts engagés pour la confection et l'exécution de l'item 3 du protocole de diffusion (pièce DAPDC-1.1), ainsi que la traduction en anglais de l'avis abrégé (DAPDC-2.1);
- [13] **ORDONNE** aux parties et à Services Concilia inc. de diffuser les avis aux membres (pièces DAPDC-2.1 et DAPDC-3.1) conformément au protocole de diffusion (pièce DAPD-4.1), dans les 30 jours suivant le présent jugement;
- [14] **FIXE** la fin du délai d'exclusion au **soixantième (60^e) jours après la date de diffusion des avis aux membres**, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;
- [15] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui s'exclut valablement de la présente action collective soit exclu de cette action collective et ne participe plus ou n'ait plus l'occasion de participer à cette action collective dans le futur;
- [16] **LE TOUT** sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Me Éric Bertrand
Me Éric Cloutier
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Corina Manole
Me Karl Boulanger
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

PIÈCE DAPDC-1.1

CANADA

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-001080-205

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

PROTOCOLE DE DIFFUSION « CONNECTIVITÉ » DES AVIS AUX MEMBRES

1. **DIFFUSION MATÉRIELLE** : (Avant le ■ 2025)

GREFFE de la COUR SUPÉRIEURE (Gratuit)	Dépôt des pièces : <ul style="list-style-type: none">- Avis abrégé DAPDC-2.1 (versions française et anglaise)- Avis détaillé DAPDC-3.1 (version bilingue)- Formulaire d'exclusion DAPDC-4.1
--	--

2. **DIFFUSION VIRTUELLE** : (Avant le ■ 2025)

Page web (À la charge des demandeurs)	Documents accessibles à partir de l'adresse URL suivantes : https://cabinetbg.ca/recours/bellerose-c-tesla-connectivite/ qui et <ul style="list-style-type: none">- Avis abrégé DAPDC-2.1 (versions française et anglaise)- Avis détaillé DAPDC-3.1- Formulaire d'exclusion DAPDC-4.1- Copie des principales procédures- Copie du jugement en autorisation
---	---

3. **MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE** : (Avant le ■ 2025)

Envoi d'un message courriel (À la charge et effectué par les défenderesses et un tiers-mandaté)	<ul style="list-style-type: none">- 1^{er} envoi de l'avis abrégé (Pièce DAPDC-2.1) aux adresses courriels connues de la défenderesse- 2^{ème} envoi de l'avis abrégé (Pièce DAPDC-2.1) aux adresses courriels connues de la défenderesse et dont le premier envoi n'a pas été ouvert (après 15 jours)
---	---

PIÈCE DAPDC-2.1

(The English version follows)

AVIS AUX MEMBRES

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Jean-François Bellerose c. LES VÉHICULES TESLA CANADA

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001080-205

« Frais de Service de connectivité : Allégation d'illégalité et/ou résiliation unilatérale »

Le 13 septembre 2023, l'honorable Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective dans le dossier de cour 500-06-001080-205 contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada et a attribué le statut de représentant à M. Jean-François Bellerose. Le 3 décembre 2024, le groupe représenté par M. Bellerose a été redéfini comme suit :

« Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou
- b) Qui se sont vu résilier leur service.

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.»

Le tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse.

Le demandeur allègue que Tesla aurait effectué auprès des membres du groupe des représentations voulant que le service de connectivité Premium était inclus dans le coût d'acquisition des véhicules pour leur durée de vie, et qu'elle aurait posé des gestes et pris des actions à ce sujet, lesquels contrediraient au Code civil du Québec et à la LPC.

Plus spécifiquement, le demandeur allègue que Tesla aurait unilatéralement cessé de fournir le service de connectivité Premium alors qu'il prétend que celui-ci était inclus avec l'achat de toutes les voitures de marque Tesla vendues entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020.

Selon le Demandeur, Tesla aurait donc :

- A) facturé et perçu illégalement un frais de connectivité aux membres du groupe afin qu'ils puissent continuer à se prévaloir du service de connectivité premium ou
- B) résilié unilatéralement le service de connectivité Premium des membres du groupe qui ont refusé de payer.

La défenderesse nie les allégations du demandeur et conteste l'action collective. Au procès, le tribunal devra décider si la réclamation du demandeur est bien fondée et si les allégations faites dans l'action collective ont été prouvées.

Les principales conclusions recherchées par le représentant à l'encontre de la défenderesse se résument notamment à ce qui suit :

- Le versement d'une somme à être déterminée en vue de couvrir les montants suivants :
 - a) La somme correspondant aux mensualités qui ont été acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire).
 - b) La somme équivalente aux mensualités qui auraient été acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire) pour les membres du groupe qui n'ont pas payé de mensualité et qui ont été privés du service.
 - c) 2 500 000,00 \$ en dommages punitifs pour l'ensemble des membres.
 - d) Le recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Si vous désirez vous exclure, vous devez en aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard ■. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-001080-205 dans votre correspondance. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter

PIÈCE DAPDC-2.1

les avocats du groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous. Veuillez ne pas contacter la défenderesse ou les juges de la Cour supérieure.

Les membres autres que le représentant ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

CBL & Associés Avocats 22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8 Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca	Cabinet BG Avocat inc. 4725, Métropolitaine E, suite 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca
---	--

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

NOTICE TO MEMBERS

AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION

Jean-François Bellerose and LES VÉHICULES TESLA CANADA
Superior Court File : 500-06-001080-205

“Connectivity Service Fees: Allegations of illegality and/or unilateral termination”

On September 13, 2023, the honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) of the Superior Court of Québec authorized a class action in court file no. 500-06-001080-205 against the defendant Tesla Motors Canada ULC and granted the status of representative plaintiff to Mr. Jean-François Bellerose. On November 19 décembre 2024, the class represented by Mr. Bellerose was redefined as follows [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:

“Subclass 1:

All natural and legal persons who ordered or purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a new Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

- (a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service; or**
- (b) Who have had their service terminated.**

Subclass 2:

All natural and legal persons who purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a pre-owned Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

- (a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service; or**
- (b) Who have had their service terminated.**

Excluding all persons, in both subclasses, whose purchase agreement contains an arbitration clause which has not been waived in writing within 30 days of the execution of the purchase agreement and who have not contracted as consumers.”

The court authorized the exercise of a class action for damages against the defendant.

The plaintiff alleges that Tesla would have represented to class members that the Premium connectivity service was included in the purchase price of their vehicles for their lifespan. He further alleges that Tesla would have acted in contravention to the Civil Code of Quebec and the LPC in this respect.

More specifically, the plaintiff alleges that Tesla would have unilaterally stopped providing the Premium connectivity service that he claims was included with the purchase of all Tesla brand cars sold between July 1, 2018 and May 18, 2020.

According to the Plaintiff, Tesla would have therefore:

- A) invoiced and illegally levied a connectivity fee from class members so that they could continue to receive the Premium connectivity service;
- B) unilaterally terminated the Premium connectivity service of those class members who refused to pay the fee.

The defendant denies the plaintiff's allegations and is contesting the merits of the class action. At trial, the Court will need to decide whether the plaintiff's claims are well founded and whether the allegations of claim have been proven.

The main conclusions sought by the plaintiff against the defendant are summarized in particular as follows:

- The payment of a sum to be determined to cover the following reimbursements:
 - a) The amount corresponding to the monthly payments paid from May 18, 2020 for maintaining the full connectivity service (amount to be determined).
 - b) The amount equivalent to the monthly payments that would have been paid as of May 18, 2020 for the maintenance of the full connectivity service (amount to be completed) by class members who did not pay the monthly fee and were deprived of the service
 - c) \$2,500,000.00 in punitive damages for all members.
 - d) Collective recovery of claims and their individual settlement

If you wish to remain a class member, you have nothing to do. If you wish to opt-out, you have until [] to advise the registry of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail. Please make sure to mention file no. 500-06-001080-205 in your correspondence. For further information, you may contact class counsel listed below. Please do not contact the defendant or the Judges of the Superior Court.

The members of the class, other than the plaintiff and an intervenor, cannot be called upon to pay the costs of the class action if the action is dismissed.

A new notice will be published when a final judgment is rendered.

PIÈCE DAPDC-2.1

The judgment authorizing this class action, and the formalities relating to the opt-out procedure can be found at the court office of the Superior Court in the district of Montreal, and in the Registry of class actions on the web site : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.

The members of the class are represented by the following attorneys:

CBL & Associés Avocats 22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8 Courriel : teslaconnectivite@cabinetbg.ca	Cabinet BG Avocat inc. 4725, Métropolitaine E, suite 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 Courriel : teslaconnectivite@cabinetbg.ca
---	--

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS ORDERED BY THE COURT

In the event of a discrepancy, the authorization judgment prevails.

AVIS INTÉGRAL / DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR / SITE WEB

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Jean-François Bellerose et Les véhicules Tesla Canada

500-06-001080-205

1. Le 13 septembre 2023, l'honorable Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada et a attribué le statut de représentant à M. Jean-François Bellerose. Le 3 décembre 2024, le groupe représenté par M. Bellerose a été redéfini comme suit :

« Sous-groupe 1 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1er juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service.

À l'exclusion de toutes les personnes, dans les deux sous-groupes, dont la convention d'achat contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

A. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

2. Le demandeur a été autorisé d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse. Dans cette action collective, il allègue que la défenderesse aurait commis des manquements contractuels et une pratique interdite, notamment que
- a) La défenderesse aurait modifié unilatéralement et sans droit les modalités prévues au contrat d'achat du véhicule.
 - b) La défenderesse aurait résilié unilatéralement, pour les membres ne s'étant pas prévalus du service payant, leur service de connectivité auquel la défenderesse attribue le qualificatif de « Premium ».
 - c) La défenderesse aurait imposé unilatéralement des frais de connectivité non prévus au contrat d'achat du véhicule.

- d) La défenderesse aurait fait défaut de livrer un bien et ses composantes inhérentes conformes à la description qui en était faite dans le contrat ou dans ses messages publicitaires.
- e) La défenderesse aurait omis d'indiquer aux membres au moment de contracter que le service de connectivité relié au véhicule est un service payant offert gratuitement pour une période limitée.

Le tribunal n'a pas encore décidé si la réclamation du demandeur est bien fondée et les allégations faites dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse conteste l'action collective et soutient, entre autres, que les membres du groupe ont eu accès à un essai de connectivité Premium pendant une période limitée à compter de la date de livraison de leur véhicule.

3. Le nom et l'adresse de la défenderesse sont :

LES VÉHICULES TESLA CANADA, ayant une place d'affaires au 5350, rue Ferrier, à Montréal (Québec) H4P 1L9, district de Montréal dont le fondé de pouvoir, l'Étude Lande Langford, est situé au 6020, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Saint-Léonard (Québec) H1S 3B1 district de Montréal.

B. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

4. Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

C. QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

5. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- a) La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
 - b) Est-ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux ?
 - c) Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
 - d) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
 - e) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quels sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
 - f) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?
6. La question particulière à chacun des membres du groupe est la suivante :
- *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?*

D. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE?

7. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- (1) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande ;*
- (2) *CONDAMNER la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalente à la somme correspondant aux mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande;*
- (3) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00 \$ à titre de dommages punitifs;*
- (4) *ORDONNER à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des membres des sous-groupes 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel ;*
- (5) *DÉCLARER abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du groupe ;*
- (6) *DÉCLARER illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes no. 1b) et 2b) ;*
- (7) *DÉCLARER abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupes 1b) et 2b) ;*
- (8) *ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile ;*
- (9) *CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;*
- (10) *RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire ;*

Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis

E. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

9. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au ■, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bellerose c Les Véhicules Tesla Canada* (numéro de dossier : 500-06-001080-205).

10. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le ■.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, si le recours est rejeté.
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi.
14. **Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

F. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

15. Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.
16. Pour toutes informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

CBL & Associés Avocats
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Courriel : teslaconnectivite@cabinetbg.ca
Par téléphone : 450 776-1001

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 202
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : teslaconnectivite@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

En cas de divergence, les jugements du tribunal prévalent

FULL NOTICE / FILED WITH THE COURT OFFICE / WEBSITE

NOTICE TO MEMBERS (DETAILED)

AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION

Jean-François Bellerose and Tesla Motors Canada

500-06-001080-205

1. On September 13, 2023, the Honourable Lukasz Granosik of the Superior Court of Québec authorized the institution of a class action against the defendant Tesla Motors Canada and appointed Mr. Jean-François Bellerose class representative. On December 3, 2024, the class represented by Mr. Bellerose was redefined as follows [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:

“Subclass 1:

All natural and legal persons who ordered or purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a new Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

(a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service; or

(b) Who have had their service terminated.

Subclass 2:

All natural and legal persons who purchased in Québec, between July 1, 2018, and May 18, 2020, a pre-owned Tesla motor vehicle with Premium Connectivity Service provided free of charge.

(a) Who have been charged a connectivity fee to continue to use the service; or

(b) Who have had their service terminated.

Excluding all persons, in both subclasses, whose purchase agreement contains an arbitration clause which has not been waived in writing within 30 days of the execution of the purchase agreement and who have not contracted as consumers.”

A. WHAT IS THE PURPOSE OF THIS CLASS ACTION?

2. The plaintiff was authorized to institute a class action for damages against the defendant. In this class action, he alleges that the defendant committed contractual breaches and a prohibited practice, namely that:
 - a) The defendant has unilaterally and without right modified the terms of the vehicle purchase agreement.
 - b) The defendant has unilaterally terminated the connectivity service, which the defendant qualifies as "Premium", for class members who had not taken advantage of the paid service.
 - c) The defendant has unilaterally imposed connectivity fees not provided for in the vehicle purchase agreement.
 - d) The defendant has failed to deliver a good and its inherent components as described in the agreement or in its advertising.

- e) The defendant has failed to inform members at the time of contracting that the vehicle connectivity service is a paid service offered free of charge for a limited time period.

The court has not yet decided whether the plaintiff's claim is well founded, and the allegations made in the class action have not yet been proven. The defendant contests the class action and argues, among other things, that class members had access to a Premium connectivity limited trial period from the date on which their vehicle was delivered.

3. The defendant's name and address are as follows:

TESLA MOTORS CANADA, having a place of business at 5350 Ferrier Street, Montréal, Québec, H4P 1L9, District of Montréal, whose proxyholder, Lande Langford, is located at 6020 Jean-Talon Street East, Suite 700, Saint-Léonard, Québec, H1S 3B1, District of Montréal.

B. WHO IS CONCERNED BY THIS CLASS ACTION?

4. This action was authorized on behalf of the Class described in paragraph 1 above.

C. WHICH ARE THE MAIN ISSUES THAT WILL BE DECIDED IN THIS CLASS ACTION?

5. The main questions of fact and law to be dealt with collectively are the following [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:
 - a) Did the defendant have the right to unilaterally terminate the vehicles' connectivity services or modify these services by charging a subscription fee?
 - b) Are the connectivity fees charged to class members illegal?
 - c) Did the defendant engage in a prohibited practice in respect of class members?
 - d) If the answer is yes to one of these questions, was the defendant's conduct abusive?
 - e) If the answer is yes to one of these questions, what damages are the class members entitled to claim?
 - f) If the answer is yes to one of these questions, are the class members entitled to claim punitive damages?
6. The individual question for each of the class members is the following:
 - *What is the amount of damages suffered by each class member?*

D. WHAT ARE THE MAIN CONCLUSIONS SOUGHT IN THIS CLASS ACTION?

7. The conclusions sought are as follows [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:
 - (1) *CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to reimburse Jean-François Bellerose and each of the class members the amount corresponding to the monthly payments made as of May 18, 2020, for the maintenance of full connectivity service (sum to be determined), with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of service of this Application for authorization to institute a class action;*

- (2) CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to pay to Jean-François Bellerose and to each of the class members who did not keep the Connectivity service an amount as damages for loss of use, equivalent to the amount corresponding to the monthly payments required by the defendant as of May 18, 2020, for the maintenance of full suite of connectivity services (sum to be determined), with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of service of this Application for authorization to institute a class action.
- (3) CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to pay to the class members the aggregate amount of \$2,500,000.00 as punitive damages;
- (4) ORDER defendant Tesla Motors Canada to resume free connectivity service to Jean-François Bellerose and to each of the members of subclasses 1(b) and 2(b), all within 15 days of the judgment ordering it, notwithstanding appeal.
- (5) DECLARE to be abusive the changes unilaterally imposed on all class members;
- (6) DECLARE to be unlawful the unilateral termination of connectivity services for members of subclasses 1(b) and 2(b);
- (7) DECLARE to be abusive the unilateral termination of connectivity services for members of subclasses 1(b) and 2(b);
- (8) ORDER collective recovery of the aforementioned damages and claims and their individual liquidation in accordance with the provisions of articles 595 and 596 of the Code of Civil Procedure;
- (9) CONDEMN Tesla Motors Canada to any other appropriate remedy deemed just and reasonable;
- (10) RENDER any other order deemed useful or necessary;

The whole with costs, including the costs of exhibits, experts and expert opinions, as well as claim administration and notice publication fees.

E. HOW CAN I OPT OUT OF THIS CLASS ACTION?

8. Any member of the class who has not opted out in the manner hereinafter indicated will be bound by any judgment to be rendered on the class action.
9. If you wish to opt out of this class action, you must do so before the expiry of the deadline to opt out set to ■ by advising the Clerk of the Superior Court in the District of Montréal in writing, by registered or certified mail to:

Superior Court of Québec
1 Notre-Dame Street East, Montréal, Québec H2Y 1B6

You must mention that you wish to opt out of the class action *Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada* (file number: **500-06-001080-205**).

10. Class members will no longer be able to opt out (except with special permission) after ■.
11. Any member of the class who has brought a lawsuit which the final judgment on the class action would decide, is deemed to have opted out of the class if he or she does not, before the expiry of the delay for exclusion, discontinue such lawsuit.
12. A member of the class other than the representative or an intervenor cannot be condemned to pay the legal costs of the class action if the action is rejected.
13. The Court may permit a member to intervene in the class action if it considers such intervention useful to the class by following the procedure set out in legislation.
14. **A new notice will be published at the time of final judgment on these requests.**

F. WHERE CAN I GET MORE INFORMATION?

15. The judgment authorizing this class action and the formalities relating to the member opting-out procedure are available at the registry of the Superior Court of the district of Montréal, at the Registre des actions collectives at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001080-205>.
16. For further information, please contact the plaintiffs' attorneys at:

CBL & Associés Avocats
22 Paré Street
Granby, Québec J2G 5C8
Email: teslaconnectivite@cabinetbg.ca
Phone: 450 776-1001

Cabinet BG Avocat inc.
4725 Métropolitaine East, Suite 207
Montréal, Québec H1R 0C1
Email: teslaconnectivite@cabinetbg.ca
Phone: 1-877-707-8008

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE
HAS BEEN ORDERED BY THE COURT**

In case of discrepancy, the court's rulings shall prevail.

DAPDC-4.1

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

Jean-François Bellerose et Les véhicules Tesla Canada

Dossier de cour no. 500-06-001080-205 / Court File Number

Dossier « Connectivité »

FORMULAIRE D'EXCLUSION/OPTING OUT FORM

(Valide jusqu'au ■ 2025 / Valid until ■ 2025)

Ce formulaire n'est pas une inscription. En complétant ce document vous renoncerez à tous les bénéfices et/ou avantages pouvant découler de l'action collective.

This is not an inscription form. If you complete this form, you will be renouncing to all benefit and/or advantage generated by the class action.

Nom de famille / Last Name	
Prénom / Surname	
Adresse / Address	
Ville / City	
Code postal / Postal code	
Autre / Other	

Déclaration d'exclusion du membre / Opting-out Member's declaration

« Je _____ (signature) désire m'exclure définitivement de l'action collective no. 500-06-001080-205 pour lequel, je confirme mon intention de renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler. »

" I _____ (signature) wish to definitively exclude myself from class action no. 500-06-001080-205 and I accordingly hereby intend to waive any right to compensation that may ensue therefrom."

- S.V.P. ENVOYEZ PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVANT LE ■ 2025 -

- PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL BEFORE ■ 2025 -

Greffe de la Cour supérieure

Exclusion : Action collective 500-06-001080-205

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6